
Site de Palmyre (République arabe syrienne) No 23 Bis

1 Identification

État partie

République arabe syrienne

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie

Site of Palmyre

Lieu

Province de Homs
République arabe syrienne

Inscription

1980

Brève description

Oasis du désert de Syrie au nord-est de Damas, Palmyre abrite les ruines monumentales d'une grande ville qui fut l'un des plus importants foyers culturels du monde antique. Au carrefour de plusieurs civilisations, l'art et l'architecture de Palmyre unirent aux I^{er} et II^e siècles les techniques gréco-romaines aux traditions locales et aux influences de la Perse.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

26 juin 2017

2 Problèmes posés

Antécédents

Le Site de Palmyre a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1980 au titre des critères (i), (ii) et (iv). Une déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle a été adoptée par le Comité du patrimoine mondial en 2010 (Décision 34 COM 8E). Avec les cinq autres biens de la Syrie inscrits au patrimoine mondial, le Site de Palmyre a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril en 2013 en raison des dangers causés par des conflits graves et permanents sévissant depuis 2011 (Décision 37 COM 7B.57).

Un plan actualisé des limites du bien a été fourni par l'État partie en 2016. Le bien est constitué d'une aire d'un seul tenant de 117,68 ha qui comprend les principaux éléments archéologiques mais exclut les nécropoles et les vestiges de l'aqueduc romain qui sont situés hors des murs d'enceinte. En 1980, le Comité du patrimoine mondial recommandait que ces derniers soient inclus dans la zone protégée (CC-80/CONF.016/10).

Les délimitations du bien coïncident avec les limites du parc archéologique protégé inscrit sur la Liste du patrimoine national par décret en 1934.

Au moment de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en 1980, aucune zone tampon n'avait été définie pour le bien. Bien qu'elle n'ait pas été proposée pour approbation par le Comité du patrimoine mondial, une zone tampon a été définie en 2008 par la Direction générale des antiquités et des musées.

En 2016, l'État partie a soumis une proposition de délimitation d'une zone tampon. La proposition de zone tampon étendait et redéfinissait cet espace en tant que paysage culturel afin de protéger l'environnement immédiat du bien et les vues et perspectives importantes et d'identifier les zones de recherche et celles destinées aux activités pédagogiques, touristiques et de loisirs. Elle comprenait aussi des « zones transitionnelles » autour du site archéologique, l'oasis et la ville, et couvrait une superficie d'environ 225,66 ha.

Tout en accueillant favorablement les intentions d'établir une zone tampon pour ce bien, le Comité du patrimoine (Décision 40 COM 8B.37) a renvoyé la proposition de zone tampon à l'État partie afin de lui permettre de :

- clarifier les délimitations proposées,*
- définir clairement le degré de protection assuré par les diverses zones protégées,*
- s'assurer que la protection offerte par la zone tampon par rapport au bien comprend non seulement des paramètres visuels mais reconnaît aussi des attributs liés à la valeur universelle exceptionnelle tels que les palmeraies, Wâhat, les canalisations souterraines, Qanât-s, les carrières, les vestiges des routes caravanières et des sites archéologiques,*
- fournir de plus amples détails sur la manière de définir les limites du développement urbain.*

Modification

Cette proposition a été soumise après la date limite de réception des demandes de modification mineure et a été évaluée par l'ICOMOS en raison des circonstances exceptionnelles.

Contrairement à la proposition renvoyée en 2016, l'actuelle proposition inclut des modifications apportées aux limites du bien-même, ainsi que l'établissement d'une vaste zone tampon englobant le bien (en cinq zones prévoyant des utilisations autorisées et interdites).

Concernant les délimitations du bien, il est proposé l'ajout de quatre nouvelles zones :

- La zone du musée (0,6 km²), située entre le site archéologique et la nouvelle ville et qui comprend le musée ouvert en 1961, construit avec les pierres en grès de Palmyre et qui rassemble des statues et des objets trouvés lors des fouilles du site ;
- Les nécropoles du sud-est (0,1 km²), situées à l'est de la ville, à proximité des oasis d'oliveraies et de palmeraies, constituées de tombes de Palmyre

(Ier – IIIe siècle de notre ère), des cimetières et autres éléments funéraires, dont les tombeaux des familles Artaben, Zbaida, Pulla et Porfa ;

- Les nécropoles du sud-ouest (0,5 km²), constituées de plusieurs cimetières, comprenant les tombes de trois frères (160 de notre ère), Malik (IIe siècle de notre ère), Mubarak (98 de notre ère) et la famille Atantan (IIIe siècle de notre ère);
- Une zone adjacente à l'ouest des limites précédentes du bien (1,34 km²) qui n'est pas décrite dans les éléments soumis par l'État partie.

Les délimitations révisées du bien sont décrites et reportées sur un plan (bien que les superficies soient exprimées en km² et diffèrent légèrement des documents précédents pour cette raison). L'État partie indique que les propositions de révision des limites du bien ont été définies en fonction de l'étendue des vestiges archéologiques connus, bien que l'ICOMOS considère que cela transparaît davantage dans les documents sur les deux zones de nécropoles que dans les deux autres zones proposées pour ajout. La superficie totale ajoutée au bien est de 2,54 km², soit une superficie totale de 16,14 km².

Une vaste zone est proposée en tant que zone tampon, qui engloberait totalement le bien inscrit au patrimoine mondial. La zone tampon est constituée de cinq zones qui totalisent 168,00 km².

- La Zone Bleue (2 km²) est située immédiatement au sud du bien inscrit et sépare le site archéologique d'une partie de l'oasis et Al Mouh Sabkhat. Elle a été établie pour suivre la limite sud du bien à une distance de 250 m de large.
- La Zone Verte (23 km²) est située au sud de la Zone Bleue et comporte un lac salé saisonnier.
- La Zone Blanche (3 km²) est une bande étroite (250 m de large) au nord du bien inscrit. C'est une « zone transitionnelle » située entre les limites du bien et la Zone Jaune. Un quartier résidentiel avec vue sur le site archéologique est situé dans cette zone.
- La Zone Violette (0,5 km²) est une petite zone accolée au site archéologique et bordée sur deux côtés par des routes principales. Il s'agit en grande partie d'une plaine occupée par une zone résidentielle de densité faible à moyenne.
- La Zone Jaune (139,4 km²) est une très vaste zone située au nord, à l'ouest et au nord-est du bien inscrit. Les limites de cette zone sont définies en fonction du paysage et de la topographie et comprend des reliefs montagneux, deux carrières de Palmyre, le Qanât-Umm al-Omi et la ville historique de Abu Al Fawares (qui comporte des tombes, des éléments d'alimentation en eau et des Qanâts). La zone est bordée des sommets les plus élevés qui surplombent le bien inscrit au patrimoine mondial.

La zone tampon ne comprend pas de zone récemment développée au sud-ouest, ni la zone urbanisée au nord de la Zone Blanche. L'ICOMOS suggère que l'État partie conçoive des mécanismes de planification et des

mécanismes politiques afin de contrôler les développements futurs dans ces zones.

L'État partie considère que les propositions de modification des limites du bien et de la zone tampon permettront :

- l'adoption formelle de politiques de protection de l'intégrité visuelle du bien ;
- la protection des vues et perspectives depuis le site du patrimoine mondial vers la zone environnante, qui étaient déterminantes dans la conception de Palmyre ;
- la cohérence du processus décisionnel des agents de la planification et la clarté des éventuelles propositions de développement ; et,
- la prise en compte de la planification d'une plus vaste zone et d'éléments du paysage aménagé.

L'État partie a indiqué les obligations attachées au bien inscrit au patrimoine mondial (Zone Rouge ou RZ) et aux différentes zones qui constituent la zone tampon, ainsi que les autorisations requises auprès de la Direction générale des antiquités et des musées. En bref, ces obligations incluent :

- L'interdiction de construire, de modifier ou d'étendre des bâtiments existants dans le bien et la zone tampon. Les exceptions concernant : les bâtiments situés dans la Zone Violette et la Zone Blanche. Dans ces zones, il existe des restrictions qui s'appliquent à la hauteur, au gabarit et aux matériaux des nouveaux bâtiments.
- Les constructions, reconstructions et restaurations sont autorisées dans la zone de l'Oasis pour ce qui concerne le tourisme environnemental et l'agriculture. Il existe des restrictions spécifiques ; des permis particuliers sont accordés.
- Les activités industrielles et agricoles autorisées et interdites sont identifiées dans le bien et la zone tampon.
- Les équipements touristiques à grande échelle sont interdits dans le bien et la zone tampon, bien que certains équipements touristiques soient autorisés dans la Zone Blanche.
- Le développement d'infrastructures est interdit dans le bien et la zone tampon, à l'exception de certains travaux spécifiques dans la Zone Bleue.

En plus de ces propositions, l'annexe 2 du matériel soumis par l'État partie détaille l'intention d'ajouter deux autres zones au sud et au sud-ouest du bien (zones de 28,2 km² et 0,12 km²) à la Zone Jaune et/ou au bien du patrimoine mondial lui-même. Ces zones comprennent plusieurs sites archéologiques historiquement liés à Palmyre (les palais d'Al Bazouriya, Khirbet Bakhra, le palais d'Al Sukkariya et Khan al Hallabat). Bien que ces sites aient une importance indéniable et méritent d'être protégés, l'ICOMOS ne considère pas que cela soit suffisamment justifiés sur la base de la valeur universelle exceptionnelle de Palmyre étant donné la distance de ces sites par rapport au bien inscrit au patrimoine mondial.

Le bien et la zone tampon nouvellement délimités sont protégés par divers mécanismes municipaux et nationaux. La Loi sur les antiquités de 1962 offre une protection aux sites classés. Un décret ministériel (en attente de promulgation) définit la politique stratégique pour protéger le patrimoine mondial. Ce décret traitera les limites du Site de Palmyre, identifiera les caractéristiques et les limites de la ville antique, déterminera les termes de référence des différentes utilisations des terres et des investissements, et assurera la protection des zones archéologiques et du paysage naturel environnant.

L'État partie indique que les révisions de la Loi sur les antiquités ont commencé en 2016 (Loi sur le patrimoine culturel syrien). Elles en seraient aux dernières étapes, mais n'a pas encore été publiée.

La protection légale de la zone tampon est actuellement assurée par la Décision ministérielle no. 380/A, datée du 14 septembre 2003. Un plan de développement urbain sous-régional pour la Ville de Palmyre a été préparé dans le cadre du programme de modernisation de l'administration municipale financé par l'Union européenne.

La municipalité de Palmyre et la Direction des antiquités de Palmyre sont conjointement responsables de la gestion du bien et de sa zone tampon.

L'État partie considère qu'un plan de gestion est nécessaire pour le Site de Palmyre. Il apparaît comme une soupape de sécurité pour protéger la ville archéologique et son environnement naturel dans le contexte d'une pression croissante des programmes d'aménagement immobilier. L'État partie a fourni une présentation des objectifs et du contenu du plan de gestion.

L'ICOMOS soutient la nécessité d'avoir une zone tampon pour ce site et félicite l'État partie pour sa réponse à la décision du Comité du patrimoine mondial en 2016. En particulier, les attributs associés à la valeur universelle exceptionnelle de Palmyre dans les zones entourant les limites actuelles du bien ont été précisés.

En ce qui concerne les propositions de modification des limites du bien, l'ICOMOS considère que l'inclusion des deux zones de nécropoles répond aux demandes passées du Comité du patrimoine mondial et sont soutenues. L'ICOMOS considère que l'inclusion de la zone du musée et de la zone à l'ouest de l'actuelle limite du bien n'a pas été expliquée par rapport aux valeurs du bien ; cependant, étant donné les propositions de délimitation du bien et de la zone tampon, ces inclusions peuvent être soutenues.

Concernant la zone tampon, l'ICOMOS considère que les multiples zones présentent une approche relativement complexe, bien que la justification pour la plupart d'entre elles semble claire. L'ICOMOS considère que l'ampleur de la Zone Jaune (beaucoup plus vaste que la zone prise en compte en 2016) n'a pas été expliquée et que les dispositions pour les constructions, l'infrastructure et

d'autres modifications dans les « zones transitionnelles » devront être affinées.

Pour la plupart, les raisons invoquées par la décision du Comité du patrimoine mondial de renvoyer la proposition de zone tampon à l'État partie ont été traitées de manière satisfaisante. De plus amples précisions ont été fournies sur le tracé des limites proposées ; et les attributs concernés par la valeur universelle exceptionnelle situés dans la zone tampon ont été identifiés.

Tandis que davantage de détails ont été apportées concernant la protection voulue pour chacune des zones qui constituent la zone tampon, l'ICOMOS note que le décret ministériel n'est pas encore officiellement promulgué et qu'un travail continu est nécessaire sur les politiques qui s'appliquent à chacune des zones, en particulier les « zones transitionnelles » présentant un développement résidentiel, et les zones qui seront utilisées à des fins touristiques. Bien que la protection du cadre visuel élargi du bien du patrimoine mondial soit remarquable, l'ICOMOS considère que des travaux complémentaires sont nécessaires sur les utilisations et les modifications autorisées et interdites pour toutes les parties de la zone tampon afin d'assurer à ces zones une gestion et une protection réaliste à long terme.

Enfin, l'ICOMOS considère que l'État partie a élargi le champ des paramètres visuels de la zone tampon proposée afin d'inclure certains attributs qui bénéficieront d'une meilleure protection.

3 Recommandations de l'ICOMOS

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la modification mineure des limites du Site de Palmyre, République arabe syrienne, à l'exception des sites archéologiques mentionnés en Annexe 2, **soit approuvée**.

L'ICOMOS recommande que la zone tampon proposée pour le Site de Palmyre, République arabe syrienne, **soit approuvée**.

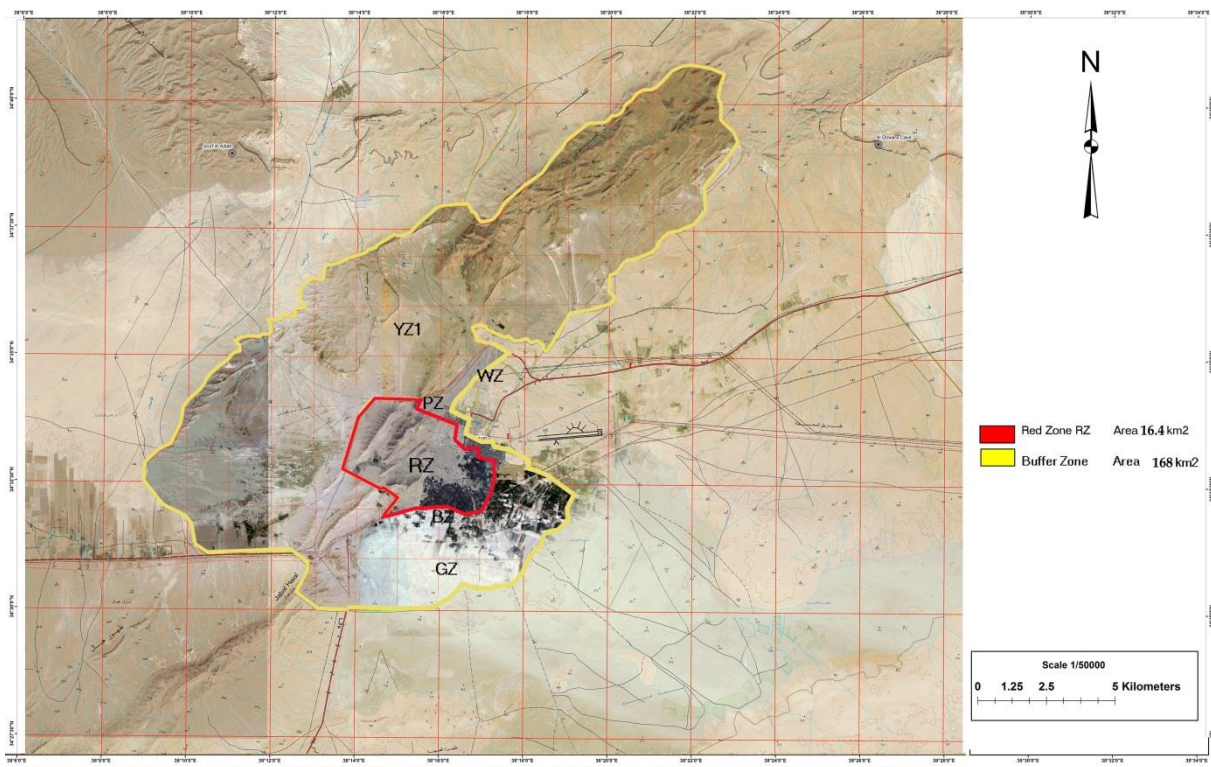
Recommandations complémentaires

Pour améliorer la protection et la gestion, l'ICOMOS recommande que l'État partie prenne les mesures suivantes dans l'attente de l'amélioration de la situation de conflit qui affecte le bien :

- a) Développer davantage des objectifs clairs et réalistes (notamment les utilisations interdites et autorisées) dans les différentes zones qui constituent la zone tampon,
- b) S'assurer que les utilisations autorisées et interdites dans la zone tampon traitent pleinement la vaste gamme des utilisations possibles susceptibles de porter préjudice au matériel archéologique, tels que l'exploitation de carrières, les infrastructures

d'énergie, d'alimentation en eau, les travaux de drainage, etc.,

- c) Poursuivre le développement des mesures de planification et des politiques pour les zones de Ayn Fayad (au sud-ouest du bien) et la zone urbaine d'Aamiryat (au nord de la Zone Blanche) afin de garantir que des développements futurs ne fassent pas subir de trop grandes pressions au bien inscrit,
- d) Développer un plan de gestion pour la totalité du bien et sa zone tampon,
- e) Finaliser et mettre en œuvre le décret ministériel, qui définit la politique stratégique de protection du patrimoine mondial, et la Loi sur les antiquités révisée aussitôt que possible,
- f) Continuer d'améliorer la compréhension et la protection des attributs associés au bien du patrimoine mondial situés dans la zone tampon et son cadre environnant ;



Plan indiquant les délimitations révisées du bien et de sa zone tampon